



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-270

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Direction

74-2022-08-26-00005 - Décision n° DDPP 2022-02863 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (6 pages)

Page 3

74-2022-08-26-00004 - DÉCISION N° DDPP 74 2022-02864 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (4 pages)

Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-25-00009 - Arrêté préfectoral DDT-2022-1168 portant autorisation au Club Nautique Nernier Yvoire à organiser sur la partie française du lac Léman la manifestation « LA GRANDE TRAVERSEE », le 27 août 2022, report possible en cas de mauvaises conditions météorologiques, le 28 août, ou 3 ou 4 septembre 2022 (5 pages)

Page 15

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-08-26-00005

Décision n° DDPP 2022-02863 portant
subdélégation de signature de Mme Chantal
BAUDIN, directrice départementale de la
protection des populations, pour l'exercice des
attributions de la compétence
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Décision n° DDPP 2022-02863 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-122 portant délégation de signature à Madame Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

SUR proposition de Madame Chantal BAUDIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M Sébastien RIU, directeur départemental adjoint,

à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable d'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes des BOP 206, 134 et 181 ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Sébastien RIU, la subdélégation de signature est donnée aux chefs de service sur les budgets concernant leurs activités :

- Mme Aline DEPECKER, chef du service santé, protection animales et environnement,
- M. Guillaume NIEUWJAER, adjoint au chef de service,
- Mme Marie TEYSSÉDRE, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF,
- Mme Sandrine GALLAND-MEUNIER, adjointe au chef de service
- M. Maximilien COUSTAUT, chef du service protection et sécurité du consommateur,
- M. Dominique GIRARD, adjoint au chef de service ;

Préfecture – DDPP
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de valider les flux de paiement des honoraires vétérinaires dans ESCALE :

- Mme Aline DEPECKER, chef du service santé, protection animales et environnement,
- Mr Guillaume NIEUWJAER, adjoint au chef du service SPAE,
- Mme Patricia MIGUEL-LOPEZ, gestionnaire technique, affectée au service SPAE,
- Mme Brigitte LAFON, gestionnaire technique, affectée au service SPAE ;

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie BRAT à l'effet de valider dans CHORUS les propositions d'engagements juridiques décidées préalablement par les agents désignés dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, et de valider les constatations de service fait, réalisées dans CHORUS formulaires.

ARTICLE 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Sylvia CHARPIN à l'effet de valider dans CHORUS les propositions d'engagements juridiques décidées préalablement par les agents désignés dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, et de valider les constatations de service fait, réalisées dans CHORUS formulaires.

ARTICLE 6 :

Subdélégation est donnée à Mme Hélène BEUCLIER à l'effet de valider dans CHORUS les propositions d'engagements juridiques décidées préalablement par les agents désignés dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, et de valider les constatations de service fait, réalisées dans CHORUS formulaires.

ARTICLE 7 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le 26 août 2022

La directrice départementale,

Chantal BAUDIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DÉCISION N° DDPP 74 2022-02864

portant subdélégation de signature
pour les compétences générales et techniques

- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de justice administrative, articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOE/2020-083 du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Savoie,

Préfecture – DDPP
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

SUR proposition de Mme Chantal BAUDIN, Directrice Départementale en charge de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal BAUDIN, la subdélégation est donnée au directeur adjoint, aux chefs de service et à leurs adjoints, pour signer les documents relevant de l'article 1 de cet arrêté préfectoral, selon les conditions suivantes :

1.a Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022 :

- M. Sébastien RIU, directeur départemental adjoint

1.b Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, aux paragraphes du chapitre 2 concernant la protection économique et la sécurité des consommateurs – la sécurité et la conformité des produits et des services, la loyauté des services et des produits non alimentaires, la veille concurrentielle :

- M. Maximilien COUSTAUT, chef de service
- M. Dominique GIRARD, adjoint au chef de service

1.c Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, aux paragraphes du chapitre 3 concernant la sécurité sanitaire et la conformité des produits et des services alimentaires :

- Mme Marie TEYSSÉDRE, chef du service sécurité et qualité des aliments
- Mme Sandrine GALLAND-MEUNIER, adjointe au chef de service

1.d-1 Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, aux paragraphes du chapitre 4 concernant la santé animale, la protection animale et la protection de l'environnement, incluant l'alimentation animale et les sous-produits animaux :

- Mme Aline DEPECKER, chef du service santé, protection animales et environnement
- M. Guillaume NIEUWJAER, adjoint au chef de service
- Mme Odile PETIT, adjointe au chef de service

Article 2 : Les exclusions des subdélégations sont celles qui figurent à l'article 3 de l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, ainsi que celles qui correspondent aux arrêtés pris au titre des maladies animales qui donnent lieu à la mise en œuvre d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence ;

Article 3 : Les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) concernant l'accès à « télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) selon les articles L.410 , L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le 26 août 2022

La directrice départementale,

A blue ink signature of Chantal BAUDIN, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a horizontal line.

Chantal BAUDIN

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-08-26-00004

DÉCISION N° DDPP 74 2022-02864 portant
subdélégation de signature pour les
compétences générales et techniques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DÉCISION N° DDPP 74 2022-02864

portant subdélégation de signature
pour les compétences générales et techniques

- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de justice administrative, articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOE/2020-083 du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Savoie,

Préfecture – DDPP
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

SUR proposition de Mme Chantal BAUDIN, Directrice Départementale en charge de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal BAUDIN, la subdélégation est donnée au directeur adjoint, aux chefs de service et à leurs adjoints, pour signer les documents relevant de l'article 1 de cet arrêté préfectoral, selon les conditions suivantes :

1.a Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022 :

- M. Sébastien RIU, directeur départemental adjoint

1.b Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, aux paragraphes du chapitre 2 concernant la protection économique et la sécurité des consommateurs – la sécurité et la conformité des produits et des services, la loyauté des services et des produits non alimentaires, la veille concurrentielle :

- M. Maximilien COUSTAUT, chef de service
- M. Dominique GIRARD, adjoint au chef de service

1.c Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, aux paragraphes du chapitre 3 concernant la sécurité sanitaire et la conformité des produits et des services alimentaires :

- Mme Marie TEYSSÉDRE, chef du service sécurité et qualité des aliments
- Mme Sandrine GALLAND-MEUNIER, adjointe au chef de service

1.d-1 Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, aux paragraphes du chapitre 4 concernant la santé animale, la protection animale et la protection de l'environnement, incluant l'alimentation animale et les sous-produits animaux :

- Mme Aline DEPECKER, chef du service santé, protection animales et environnement
- M. Guillaume NIEUWJAER, adjoint au chef de service
- Mme Odile PETIT, adjointe au chef de service

Article 2 : Les exclusions des subdélégations sont celles qui figurent à l'article 3 de l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-093 du 23 août 2022, ainsi que celles qui correspondent aux arrêtés pris au titre des maladies animales qui donnent lieu à la mise en œuvre d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence ;

Article 3 : Les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) concernant l'accès à « télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) selon les articles L.410 , L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le 26 août 2022

La directrice départementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal BAUDIN', written over a horizontal line.

Chantal BAUDIN

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-25-00009

Arrêté préfectoral DDT-2022-1168 portant autorisation au Club Nautique Nernier Yvoire à organiser sur la partie française du lac Léman la manifestation « LA GRANDE TRAVERSEE », le 27 août 2022, report possible en cas de mauvaises conditions météorologiques, le 28 août, ou 3 ou 4 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement

Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **25 AOÛT 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1168

portant autorisation au Club Nautique Nernier-Yvoire à organiser sur la partie française du lac Léman la manifestation « LA GRANDE TRAVERSEE » le 27 août 2022 avec des reports possibles les 28/08/2022, 03/09/2022 ou 04/09/2022 en cas de mauvaises conditions météorologiques

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la demande du 18 mai 2022, complétée les 24 juin et 13 juillet 2022, présentée par l'association Club Nautique Nernier Yvoire et sollicitant l'autorisation d'organiser la traversée aller-retour en paddle du lac Léman dénommée « La Grande Traversée », le 27 août 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 juin 2022 ;

8308 1168

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Club Nautique Nernier-Yvoire » est autorisée, au titre de la police de la navigation à organiser sur la partie française du lac Léman la manifestation « la Grande Traversée » ;

Article 2 : Cette manifestation a lieu du 27 août 2022 à 8h30 au 27 août 2022 à 11h30. Il s'agit d'une traversée en paddle entre la plage de Messery, Nyon et Nernier (cf plan annexé). En cas de mauvaises conditions météorologiques, celle-ci serait reportée les 28/08/2022, 03/09/2022 ou 04/09/2022 avec les mêmes dispositions.

Article 3 : La traversée se déroulant sur l'ensemble du lac Léman, aucune zone n'est particulièrement réservée côté français. De ce fait, les règles de barre et de route sont celles définies au Règlement de Navigation sur le lac Léman (RNL).

Article 4 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Ils doivent en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer, le cas échéant.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette manifestation apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques du pédalo et des bateaux engagés, il appartiendra aux organisateurs de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

Article 5 : La réglementation en vigueur sur le lac Léman devra être respectée. Dans le cadre de la manifestation nommée à l'article 1, dans le périmètre et aux horaires définis à l'articles 2, et sous réserve du respect des dispositions précisées au plan de sécurité, la dérogation à la réglementation propre au lac Léman est la suivante :

- il est dérogé à l'article 6.1 du règlement particulier de police
« la navigation des engins de plage est interdite sur la partie française du lac Léman :
- en dehors des bandes de rive »

Article 6 : Les conditions de déroulement de la manifestation ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité devront se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Article 7 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification du programme et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 8 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veille à ce qu'ils soient disposés de manière optimale afin de minimiser leur délai d'intervention et assurer la sécurité sur l'ensemble de la zone occupée par les participants. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité.

Article 9 : Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- les organisateurs sont tenus d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jours concernés ;
- le balisage mis en place, doit être retiré du plan d'eau dès le passage du dernier compétiteur
- prévoir des consignes ou des modalités d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable de la sécurité et parcours doit s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille et régulièrement le jour de la manifestation, que les conditions permettent un bon déroulement sécurisé de la course ;
- l'organisateur doit s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et des moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées ;

En application du plan multilatéral de secours sur le lac Léman, l'organisateur est tenu :

- en cas d'intervention des services de secours français, de communiquer immédiatement auprès du CTRA-CODIS les éléments relatifs à la localisation précise, la nature du secours, le nombre et la nature des victimes, l'identification des embarcations de l'assistance engagées, leur indicatif radio et tout autre élément jugé opportun.

D'une manière générale :

- une attention toute particulière doit être portée sur l'équipement de sécurité individuel de chaque participant;
- étant donné que cette manifestation ne fait l'objet d'aucune convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériel de sapeurs-pompiers, les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels à ANNECY : téléphone 112 ;
- hors le cadre de l'assistance ou du secours, le pilote de l'embarcation englobée dans le plan de sécurité est tenu de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (article 70, alinéa 4 du règlement de la navigation sur le Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse du 7 décembre 1976 ;
- les embarcations participantes devront répondre aux exigences de sécurité.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : L'organisateur doit se tenir informé des mesures concernant la navigation de loisir sur le lac Léman et des mesures sanitaires liées au virus COVID-19, qui sont en vigueur en France et en Suisse à la date de la manifestation, ceci afin de prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

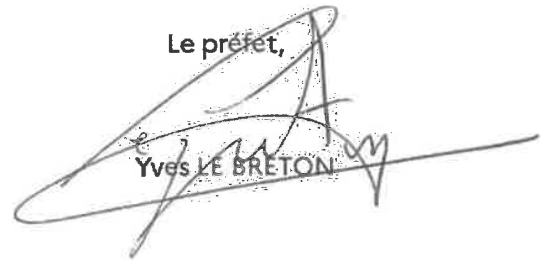
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, MM. Les Maires de Messery et de Nernier, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le préfet,

Yves LE BRETON

PLAN DU PARCOURS

LA GRANDE TRAVERSEE - 27 août 2022

